

RÈGLEMENT NUMÉRO 1-2022

ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU.E.S DE LA VILLE DE LA POCATIÈRE

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que toute municipalité doit, après toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale a été tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 27 janvier 2022 et que le projet de règlement numéro 1-2022 a été déposé et présenté à cette même séance;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 1-2022 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 1-2022 la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

-2022 **IL EST PROPOSÉ** par
et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement numéro 1-2022, établissant le code d'éthique et de déontologie des élu.e.s de la Ville de La Pocatière, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le code établi par le présent règlement aura pour titre : Code d'éthique et de déontologie des élu.e.s de la Ville de La Pocatière.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de La Pocatière.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 3.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 3.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu.e.s et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

Projet de règlement

déposé le
27 janvier 2022

- 3.3 Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal de la Ville de La Pocatière en leur qualité d'élu.e.s, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil doit valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil doit assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il doit agir avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre du conseil doit favoriser le respect dans ses interrelations avec les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens. Il doit agir avec égard et considération envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

De plus, tout membre du conseil doit agir avec civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens. Il doit faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre du conseil doit toujours rechercher l'intérêt de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

4.5 La recherche de l'équité

Tout membre du conseil doit traiter chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal

Tout membre du conseil doit sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un.e élu.e

- a) à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou,

- b) lorsqu'il siège sur un autre organisme en sa qualité de membre du conseil municipal.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1 toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Règles de conduite

Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

- 5.3.1 de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants, ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- 5.3.2 d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu; d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.3.3 de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.3.4 de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- 5.3.5 de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 5.3.6 d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert.e par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu.e par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe précédent doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu.e, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations. Lors de la dernière séance du conseil du mois de décembre, le greffier déposera un extrait de ce registre, contenant les déclarations visées à ce paragraphe, qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

- 5.3.7 d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, ou de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un

membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens de la municipalité;

- 5.3.8 d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute personne;
- 5.3.9 dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité;
- 5.3.10 de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, ce contrat ou cette subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au paragraphe précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 8 ci-après.

5.4 Conflits d'intérêt

- 5.4.1 Un membre du conseil ne doit pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 5.4.1.1 le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 5.4.1.2 l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.4.1.3 l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil municipal ou de l'organisme municipal;
- 5.4.1.4 le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.4.1.5 le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

- 5.4.1.6 le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.4.1.7 le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - 5.4.1.8 le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal, ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - 5.4.1.9 le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - 5.4.1.10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme, et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il ou elle a été élu.e;
 - 5.4.1.11 dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.4.2 Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 6 : FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre du conseil municipal doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Dans les trente jours après l'expiration du délai de six mois, le greffier doit aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil a omis de participer à ladite formation.

Dans les trente jours de sa participation à une telle formation, le membre du conseil doit déclarer ce fait au greffier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La liste des membres du conseil qui ont participé à la formation sera tenue à jour sur le site Internet de la Ville.

Tout membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que ce personnel suive aussi la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 7 : CONSEILLER À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

La Commission municipale du Québec dresse une liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie dont les services peuvent être retenus par la municipalité ou par un membre du conseil de celle-ci pour fournir un avis sur toute question relative au code d'éthique et de déontologie.

Tout membre du conseil municipal peut obtenir, aux frais de la Ville, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

- 7.1 l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;
- 7.2 le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste publiée sur le site Internet de la Commission municipale du Québec;
- 7.3 les honoraires facturés par le conseiller à l'éthique et à la déontologie pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 7.1 à 7.3 sont remplies.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 8.1 La réprimande;
- 8.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 8.3 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu.e ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent code;
- 8.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 8.5 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection

tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à la charge de maire ou de conseiller.ère et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou d'un organisme visé à l'article 5.1, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le règlement numéro 3-2018 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à La Pocatière le 7 février 2022.

Vincent Bérubé, maire

Danielle Caron, OMA
Greffière